



ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE  
POUR L'ÉVALUATION  
D'IMPACTS

Commentaires sur le projet de  
Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et  
l'examen des impacts sur l'environnement de certains  
projets et d'autres dispositions

24 janvier 2026

# TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes .....	3
L'AQÉI .....	4
Commentaires et suggestions .....	5
AVIS D'INTENTION .....	5
Propositions.....	6
PÉRIODE D'INFORMATION SUR L'AVIS D'INTENTION.....	6
Propositions.....	7
ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	7
Propositions.....	8
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	8
Propositions.....	9
Conclusion .....	11
1. Avis d'intention : un gain de qualité au prix d'une complexité accrue .....	11
2. Participation publique sur l'avis d'intention : une ambition à consolider .....	11
3. Étude d'impact : cohérence à rétablir entre directive et rapport d'ÉIE .....	11
4. Examen environnementale et gouvernance : enjeux de transparence et d'équité .....	12
Conclusion stratégique .....	12

## LISTE DES ACRONYMES

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
DGEES	Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques
É-A-C	Éviter-Atténuer-Compenser
ÉIE	Étude d'impact sur l'environnement
MELCCFP	ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PI	Période d'information
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PL	Projet de loi
PPP	Politiques, plans et programmes
PR	Projet de règlement
RÉEIE	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

# L'AQÉI

Créée en 1991, [l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts \(AQÉI\)](#) a pour mission de rassembler toute personne intéressée par l'évaluation d'impacts et son utilisation dans le processus de planification et de prise de décision afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à l'amélioration continue des pratiques et bonifier la qualité professionnelle des évaluations d'impacts;
- Promouvoir l'utilisation de l'évaluation d'impacts;
- Mieux communiquer l'évaluation d'impacts et les rôles des intervenants impliqués.

Ces objectifs sont atteints par divers moyens : les activités de liaison des membres (site web, Infolettre, réseaux sociaux) ainsi que la réalisation de congrès, de webinaires, d'ateliers de formation, de publications, et d'événements et projets spéciaux dans le domaine de l'évaluation environnementale. En outre, l'AQÉI mène actuellement deux projets spéciaux, l'un visant à mieux communiquer les études d'impacts et l'autre portant sur le développement d'un système de reconnaissance professionnelle.

L'AQÉI regroupe les professionnels de toutes disciplines, qui œuvrent dans l'un ou l'autre des champs d'évaluation d'impacts : biologistes, géographes, urbanistes, médecins, ingénieurs, archéologues, économistes, administrateurs, etc. Elle suscite des échanges pour améliorer les pratiques de l'évaluation d'impacts, la participation du public, et l'intégration de ces processus dans la prise de décision et la planification. Enfin, L'AQÉI est affiliée à l'[International Association for Impact Assessment](#) (IAIA) et membre du [Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale](#) (SIFÉE).

Du 19 au 21 mai 2026, l'AQÉI sera l'hôte du [45<sup>e</sup> congrès annuel de IAIA](#). Pour l'occasion, près de 1000 participants de dizaines de pays convergeront vers Québec pour échanger sur les études d'impacts, la participation publique et bien d'autres sujets.

Le présent mémoire est le fruit du travail du comité Mémoires et Avis composé de Pierre André (responsable), Mireille Paul et Christian Gagnon. Le comité remercie les membres de l'AQÉI qui lui ont acheminé leurs commentaires ainsi que la Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques du MELCCFP pour la rencontre d'information et d'échange.

# COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS

## AVIS D'INTENTION

L'avis d'intention remplace l'avis de projet qui était demandé aux initiateurs depuis 1978. Nous comprenons que le contenu très détaillé qui est requis a pour objectif de mettre à contribution l'initiateur dans l'élaboration d'une directive adaptée à son projet et au contexte écologique, culturel, social et économique dans lequel il s'inscrit. Cela devrait avoir pour effet de responsabiliser l'initiateur du projet et alléger le travail du ministère, d'autant plus que ce dernier envisage accompagner l'initiateur dans ce travail.

Il convient de rappeler qu'à l'origine de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les directives étaient produites par le ministre au cas par cas. Les examens périodiques de la procédure ont démontré que cette façon de procéder était longue, parfois mésadaptée au contexte et inéquitable pour les initiateurs, les exigences pouvant variées pour des projets de même nature. Plus récemment, l'adoption de directives types ou générales, bien qu'imparfaites, venait corriger le problème d'iniquité et les directives étaient émises en moins de 15 jours. Le projet de règlement (PR) vient complexifier cette étape tout en visant une meilleure planification du travail avant de procéder à la réalisation de l'ÉIE.

Le contenu requis est fort détaillé et exigeant, ce qui devrait a priori être juste et équitable pour tous les initiateurs. Ceci est vrai dans la mesure où tous ces initiateurs peuvent consacrer des ressources adéquates et produire des avis d'intention de bonne qualité. L'AQÉI se réjouit que le ministère prévoie la production d'un guide, une offre de formation ainsi que de l'accompagnement aux initiateurs, au moins durant les premières années. Il y a fort à parier que seront rapidement produits par les grands initiateurs et les consultants des avis d'intention types, qui réduiront les délais de réalisation et répondront aux exigences réglementaires et administratives.

Néanmoins, le PR ne prévoit pas explicitement de modalité d'examen de la qualité et du contenu des avis reçus avant le dépôt de ces documents au registre. Cela ouvre la porte à des traitements différents de l'information demandée et à des omissions, rendant fastidieux leur examen. La qualité des avis d'intention sera assurément très variable. Il convient de clarifier les modalités de contrôle des avis d'intention tout en assurant une bonne collaboration entre les initiateurs et la DGEES.

L'avis d'intention exigé nous apparaît comme une étude d'impact préliminaire c'est-à-dire une étude réalisée avant de recueillir de nouvelles données, un document général et informatif du travail que les petits et les grands initiateurs de projets à risque élevé s'engagent à réaliser ou comptent effectuer.

L'AQÉI reconnaît que plus les directives du Ministre seront précises et adaptées au projet à l'étude, plus les rapports d'études d'impacts sur l'environnement (ÉIE) répondront aux attentes des professionnelles et professionnels qui en feront l'examen. En exigeant un avis d'intention détaillé, le Ministre s'attend à ce que l'initiateur s'investisse dans la réalisation d'un avis bien fait, et de ce fait, il aura recours à des professionnelles et professionnels compétents.

Toutefois, l'expérience ne démontre pas que tous les initiateurs de projets sont vertueux. La qualité et la complétude du travail accompli variera allant, du travail expéditif aux engagements minimaux dans l'attente de connaître les demandes des différents ministères, jusqu'au travail exemplaire, complété à fort coût et répondant aux règles de l'art. Ainsi, les exigences de l'avis d'intention ouvrent

la porte à des iniquités dans le traitement ministériel et interministériel des avis en plus de demander des investissements supérieurs en ressources humaines et financières, tant des initiateurs que des ministères. Il serait pertinent que le ministre ou à tout le moins une ou un professionnel indépendant de l'initiateur puisse juger de la recevabilité de l'avis d'intention, entre autres dans un souci d'équité entre les différents initiateurs. Heureusement, il existe un garde-fou. En effet, la loi prévoit que l'avis d'intention sera soumis à une analyse ministérielle et interministérielle afin de produire une directive complète.

## Propositions

Art. 5 : Exiger de l'initiateur qu'il explique dans l'avis d'intention comment son projet s'inscrit dans les politiques, plans et programmes du gouvernement, incluant par rapport aux principes de développement durable, des changements climatiques ainsi que dans les PPP de son organisation.

Art. 13 : Évaluer la recevabilité de l'avis d'intention. La qualité et la complétude de l'avis d'intention devrait être évaluée ou attestée par une professionnelle ou un professionnel indépendant de l'initiateur (par ex. des experts du ministère ou autre) avant que l'avis d'intention soit accepté et versé au registre. Rappelons que cet avis d'intention sera soumis tel que reçu à la période d'information gérée par le BAPE, bien avant son examen ministériel et interministériel. De plus, le ministre devrait s'octroyer le droit de retourner à l'initiateur un avis d'intention incomplet ou bâclé.

## PÉRIODE D'INFORMATION SUR L'AVIS D'INTENTION

Une consultation sur l'avis de projet et la directive a été mise en place en 2017 avec la création du Registre des évaluations environnementales. Le public est consulté sur les enjeux que l'initiateur d'un projet doit évaluer. L'actuelle consultation est menée de façon électronique et disons qu'elle n'a pas soulevé les passions. Il revient à la DGEES de faire la synthèse des commentaires reçus. L'initiateur est tenu d'analyser ces enjeux dans son rapport. Rappelons aussi que, dans la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (LACPI), les représentants ministériels et les scientifiques pouvaient aussi faire parvenir leurs commentaires dans les mêmes délais au chargé ou à la chargée de projet de la DGEES.

Nous constatons que le public sera informé de l'avis d'intention sans appréciation par des professionnels compétents ou par des experts gouvernementaux de la pertinence et de la complétude de l'information qu'il contient. Cela nous semble à parfaire. Nous venons d'ailleurs de traiter cette question.

De l'avis de l'AQÉI, la période d'information (PI) sur l'avis d'intention doit permettre d'informer le public et de recueillir ses commentaires et suggestions dans un esprit d'ouverture et de transparence.

L'AQÉI souhaite que cette période d'information revête la forme d'une consultation au cours de laquelle le public pourra commenter le contenu de l'avis d'intention et indiquer les préoccupations, les enjeux, les composantes valorisées de l'environnement (CVE) ou les impacts qu'il souhaite voir traiter dans le rapport d'EI. Elle estime que le succès de cette PI repose grandement sur les règles de procédures que le BAPE mettra en place pour maintenir la confiance du public et l'inciter à participer ainsi que dans la crédibilité des rapports conséquents à ces PI. D'autant plus qu'une période de 30 jours nous semble courte pour respecter les règles d'une bonne participation publique, et ce, même si le rapport de la PI est requis dans les 25 jours suivant la fin de cette période. L'AQÉI estime qu'il

serait opportun d'allonger cette PI de quelques jours, ce qui devrait avoir peu d'incidences pour le BAPE ou le ministère, mais faire toute la différence pour le public.

## Propositions

Art. 14 : Allonger la période d'information à 30 jours ouvriables ou à 45 jours, ce qui donnerait plus de temps aux citoyennes et citoyens pour s'informer, se documenter, participer éventuellement à une rencontre organisée par le BAPE et rédiger leurs commentaires. On peut facilement imaginer la complexité pour les personnes de commenter un avis d'intention de toute évidence technique et volumineux lors d'un dépôt de l'avis d'intention.

Art. 14 : Annoncer obligatoirement la période d'information dans le registre.

Art. 14 : Octroyer au BAPE le pouvoir d'utiliser tous les moyens qu'il souhaite pour annoncer la PI et susciter la participation du public. Outre que sur son site Internet, le BAPE devrait pouvoir utiliser tous les moyens qu'il souhaite pour favoriser la participation du public et des scientifiques. Tel que proposé, l'article 14 limite le Bureau à n'utiliser qu'un autre moyen de promouvoir la PI. Changer UN AUTRE par TOUT AUTRE MOYENS. Cela permettrait de rejoindre un plus large public et de favoriser la participation citoyenne à cette étape importante de la procédure.

## ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'approche méthodologique de réalisation d'une ÉIE a évolué ces dernières années. Dans l'ensemble, les rapports abordaient les incidences environnementales et sociales sous la loupe des impacts, notamment de l'impact d'une activité sur une composante de l'environnement. Plus récemment l'approche par enjeu a été préconisée et des outils développés pour que les bureaux d'études puissent adapter leur pratique. Cette approche permet notamment de mieux adapter le contenu de l'ÉIE aux critères de décision ministérielle et gouvernementale. Le projet de règlement donne une place importante aux composantes valorisées de l'environnement (CVE).

Il n'est pas clair, dans l'actuel version du PR, que le législateur souhaite réaliser les ÉIE selon une approche par enjeu : le concept n'est pas défini, les enjeux ne semblent pas structurer l'élaboration de l'avis d'intention, de la directive ou du rapport d'ÉIE. Les mentions aux enjeux nous semblent accessoires. Le PR nous semble une bonne occasion de continuer dans cette voie et, pour ce faire, il faudrait que cette approche soit requise. D'ailleurs, la LACPI contenait une telle définition.

L'AQÉI se réjouit que le projet de règlement (1) mette en valeur l'approche Éviter-Atténuer-Compenser, (2) concentre les efforts sur les composantes valorisées de l'environnement (CVE), (3) demande de traiter des effets cumulatifs, (4) requiert de l'initiateur de consigner les mesures É-A-C dans un plan de gestion environnemental et social, (5) exige la définition d'un plan préliminaire de surveillance et de suivi et (6) lui impose un délai pour déposer le rapport d'ÉIE de son projet.

Toutefois, nous constatons que le contenu de l'ÉI est très détaillé en comparaison de la réglementation actuelle. Pourquoi autant de détails? À quoi sert dans ce cas la directive et tout le travail effectué pour produire l'avis d'intention? Pour en renforcer le contenu obligatoire? Rappelons que le Q-2 r.23.1 actuel ne comporte qu'un seul article (article 5) sur le contenu de l'étude d'impact alors que le PR est beaucoup plus explicite et détaillé. Même si certaines études peuvent être reportées à une étape ultérieure, nous nous demandons pourquoi le PR prend-il une telle orientation?

Par ailleurs, l'AQÉI se questionne sur la pertinence de certaines demandes et la faisabilité pour un initiateur d'y répondre, dont d'identifier les scénarios ou variantes probables d'évolution dans le temps du projet et leurs impacts sur l'environnement et de requérir dans les programmes préliminaires de surveillance et de suivi, les mesures correctrices envisagées.

## Propositions

Art. 1 : Ajouter la définition d'un ENJEU, celle de la loi sur l'accélération de certains projets d'infrastructure (LACPI) devrait convenir.

Art. 16 : Allonger le délai de production de la directive de 30 jours à 45 jours. Le délai nous semble court en tenant compte de la consultation interministérielle et pour la rédaction d'une directive adéquate, juste et équitable.

Art. 16 : Réduire le délai maximal entre la réception de la directive et le dépôt du rapport d'EI de 5 ans à 2 ou 3 ans ou, si la durée de 5 ans est maintenue, prévoir un mécanisme de révision de la directive émise au terme de 2,5 ans. Un délai trop long rend caduque une directive détaillée. Nous pouvons facilement imaginer la transformation des contextes écologique, culturel, social, économique et politique et la variation des enjeux et des CVE, voire des populations affectées ou intéressées. Une mise à jour permettrait de tenir compte des nouvelles connaissances et de l'évolution du territoire, d'autant plus que le projet lui-même peut changer.

Art. 21 : il n'y a pas d'encadrement pour l'analyse des impacts cumulatifs, cet aspect est généralement traité de façon très inégale. L'AQÉI propose de mieux encadrer l'analyse. Les méthodologies existent. Toutefois, elle s'interroge sur la disponibilité de l'information et des connaissances scientifiques et techniques, en particulier dans le cas de projets privés. Pour l'AQÉI, il est clair qu'il faut exiger de telles analyses, tout donnant l'accompagnement nécessaire pour une la réalisation d'un travail de qualité.

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'entrée de jeu, l'AQÉI tient à souligner que dans le règlement 23.1, il s'agit plutôt de l'examen dont il est ici question. En effet, le règlement décrit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'évaluation réfère au travail qui aboutit au rapport d'EI, et l'examen, à l'analyse environnementale du ministère et à l'examen public du BAPE.

Dès l'entrée en vigueur de la LQE, l'analyse environnementale menée par le ministère et l'examen public du BAPE étaient prévus se faire en parallèle plutôt qu'en série. La pratique a démontré qu'il était plus pertinent de les conduire en série avec un chevauchement temporel. Le PR propose de les mener entièrement en parallèle, avec un maximum de 2 mois de plus dans le cas où le ministre, mandate le BAPE pour tenir une consultation ciblée ou une audience publique. Dans l'actuelle version du PR, il n'est pas clair que les avis des spécialistes des ministères seront disponibles avant de débuter la période d'information publique (article 29). Si cela est l'intention, ce n'est pas une obligation. Au minimum, les avis des spécialistes devraient être disponibles avant le début d'un mandat de consultation ou de médiation. Il faut éviter que les commissions d'enquête du BAPE travaillent en parallèle des spécialistes des ministères.

## Propositions

Art. 26 : Préciser les critères qui permettront au ministre de juger le rapport reçu admissible ainsi que de ce qu'il advient en cas de non-admissibilité. Il convient de mieux baliser les pouvoirs du ministre à ces égards. Contrairement à l'analyse de recevabilité actuelle, l'admissibilité est soustraite de la consultation des ministères. Il y a, de l'avis de l'AQÉI, un risque que l'initiateur produise une étude bâclée qui ira de toute évidence en audience publique. De plus, comme l'analyse environnementale se fera en même temps que les consultations du BAPE, quelles informations et rétroactions du public auront les ministères lors de leur consultation ? L'acceptabilité sociale est au cœur des préoccupations de l'AQÉI et celle-ci passe par une prise en compte des préoccupations du milieu face au projet de l'initiateur et de ses impacts sur l'environnement et le milieu social.

Art. 29 - Imposer la publication de l'annonce également au registre et laisser au BAPE tous les moyens qu'il souhaite utiliser pour la publication de l'annonce de la période d'information. L'AQÉI suggère les mêmes modifications de libellé que proposées pour l'annonce de la PI sur l'avis d'intention.

Art. 30, 3e : Remplacer l'alinéa *L'intérêt du demandeur par rapport au milieu affecté par le projet* par *L'intérêt du demandeur dans ce dossier*, pour montrer une plus grande inclusion. Pour l'AQÉI, et bien que le libellé soit très proche de l'actuel, ce critère d'évaluation de la conformité des demandes de consultation publique ou de médiation paraît plus pernicieux que l'actuel critère de frivilité. Selon le traitement qu'en fera le ministre, il pourrait avoir pour effet d'exclure du débat public certaines personnes ou groupes intéressés, ce qui marque un changement de cap par rapport à la situation actuelle. Ainsi, le ministre disposerait d'un pouvoir d'exclusion de groupes particuliers ou de citoyens du débat plus facile à justifier. Cela semble réduire la conformité aux personnes touchées, non aux intéressées. Il conviendrait également de préciser au début de l'article qu'il s'agit des demandes de consultation publique ou de médiation.

Art.31 : Préciser les critères qui permettront au Ministre de juger une demande de consultation publique ou de médiation conforme. Le Ministre transfère les demandes « conformes » au BAPE. Nous remarquons qu'aucun critère de l'appréciation de la conformité n'est indiqué, ce qui laisse au ministre une latitude indue. Est-ce simplement que la personne aura répondu aux questions ou y aura-t-il une appréciation de la qualité des réponses, comme une appréciation de l'intérêt direct envers le milieu touché?

Art.31 : Retarder la publication des demandes de consultation publique ou de médiation jusqu'au début de ces consultations, comme c'est actuellement le cas. Il n'est pas clair, dans le libellé de cet article, qu'elles seront rendues publiques au même moment dans la procédure, comme elles le sont actuellement. L'AQÉI comprend que le ministère n'a pas l'intention de changer la pratique actuelle, ce qui n'est pas le cas dans le PR. Tel que suggéré par cet article 31, les lettres de demandes des citoyens ou des groupes seront rapidement rendues publiques, sans mention de confidentialité de leur auteur. Et même si les auteurs ou autrices ne sont pas mentionnés, il est fort à parier qu'un initiateur, des groupes locaux et des citoyens sauront les reconnaître, en particulier dans le cas de projets en dehors des grands centres urbains. Cela ouvre la porte à un accroissement des pressions indues sur ces personnes et, ce faisant, représente un risque de brimer leur liberté d'expression pour faire connaître leurs préoccupations ou leur opposition au projet.

Art. 37 : Allonger le délai de 9 mois à 10 ou 11 mois. Un délai de 9 mois est prévu au total en temps d'analyse entre les mains du ministère. Le chronomètre s'arrête quand la DGEES est en attente d'une réponse de l'initiateur et redémarre dès qu'il la reçoit. Il s'arrête également quand le ministre soumet le projet à une consultation. Cependant, dans ce cas précis, la période de 9 mois peut être allongée

de 2 mois. Le ministère estime qu'il pourra faire l'analyse environnementale à l'intérieur des 9 mois et même que ces 2 mois n'auraient pas pour effet de dépasser en tout temps les 9 mois prévu. Il n'empêche que dans le cas de projets majeurs, il est possible que les 9 mois d'analyse suffisent à peine à l'analyse environnementale, auquel cas, les 2 mois supplémentaires associés aux consultations s'ajouteraient, portant le délai à 11 mois. Pour éviter les prolongations qui seraient alors attribuées aux consultations, nous proposons de prévoir dès maintenant la durée maximale de traitement. Le rapport annuel de gestion pourra faire état de la performance de l'analyse environnementale au ministère.

# CONCLUSION

Le projet de règlement propose une modernisation bienvenue du cadre d'évaluation environnementale au Québec, notamment par l'intégration d'approches contemporaines (enjeux, CVE, effets cumulatifs, Éviter-Atténuer-Compenser). Toutefois, dans sa forme actuelle, il introduit des risques de lourdeur procédurale et de fragilisation de la participation publique, tout en laissant une marge discrétionnaire au ministre. Des ajustements sont nécessaires afin d'assurer l'efficacité, l'équité et la crédibilité du régime.

## **1. Avis d'intention : un gain de qualité au prix d'une complexité accrue**

L'avis d'intention, qui remplace l'avis de projet, vise à améliorer la qualité et la pertinence des directives ministérielles en responsabilisant davantage les initiateurs en amont. Si l'objectif est pertinent, le niveau de détail exigé s'apparente à une étude d'impact préliminaire, entraînant probablement :

- une augmentation significative des coûts aux initiateurs pour préparer l'avis d'intention et des efforts variables aux ministères concernés avant que le ministre émette les directives ;
- une forte variabilité de la qualité des documents soumis ;
- un risque d'iniquité entre initiateurs selon leurs capacités techniques et financières.

L'absence d'un mécanisme explicite de validation de la qualité et de la complétude de l'avis d'intention accentue ces risques. L'AQÉI recommande de mieux encadrer cette étape, notamment par une attestation professionnelle et par l'exigence d'un arrimage clair du projet avec les politiques publiques, le développement durable et les enjeux climatiques.

## **2. Participation publique sur l'avis d'intention : une ambition à consolider**

La période d'information sur l'avis d'intention constitue un levier stratégique pour identifier les enjeux et les composantes valorisées de l'environnement. Toutefois, telle que proposée, elle repose sur un document non validé par des experts et sur un délai jugé insuffisant.

Pour préserver la confiance du public et la crédibilité du processus, l'AQÉI insiste sur :

- un allongement effectif de la période d'information (30 jours ouvrables ou 45 jours) ;
- une meilleure diffusion via le registre et des moyens de communication élargis confiés au BAPE ;
- un positionnement clair de cette étape comme une véritable consultation structurante.

## **3. Étude d'impact : cohérence à rétablir entre directive et rapport d'ÉIE**

L'AQÉI salue plusieurs avancées majeures du projet de règlement : mise en valeur des CVE, analyse des effets cumulatifs, intégration systématique des mesures É-A-C, plans de gestion, de suivi et de

surveillance. Toutefois, le niveau de prescription très détaillé du contenu de l'ÉIE dans le règlement soulève une incohérence stratégique avec le rôle de la directive spécifique au projet.

Un encadrement trop rigide :

- limite l'adaptabilité aux contextes territoriaux et sectoriels ;
- rend rapidement caduques des directives détaillées dans des contextes évolutifs.

L'AQÉI recommande d'allonger le délai de production des directives, de réduire le délai maximal de dépôt des ÉIE, et de mieux structurer l'analyse des impacts cumulatifs.

## 4. Examen environnementale et gouvernance : enjeux de transparence et d'équité

Le projet de règlement modifie en profondeur la séquence d'analyse ministérielle et d'examen public en les menant en parallèle. Cette approche soulève des préoccupations majeures :

- critères d'admissibilité des études insuffisamment définis ;
- risque de transmission au BAPE d'études de qualité inadéquate ;
- incertitude quant à la disponibilité d'avis ministériels avant le début des mandats de consultation ;
- pouvoirs discrétionnaires étendus du ministre dans l'évaluation de la conformité des demandes de consultation.

Certaines dispositions risquent également de restreindre l'accès au débat public, marquant un recul par rapport aux principes d'ouverture et d'inclusion qui fondent le régime québécois d'évaluation environnementale.

## Conclusion stratégique

L'AQÉI considère que le projet de règlement constitue une base solide, mais perfectible. Sans ajustements ciblés, il pourrait nuire à l'équité entre initiateurs, alourdir inutilement les processus et affaiblir la participation citoyenne. Une clarification des rôles, des délais, des critères décisionnels et des mécanismes de contrôle de la qualité est essentielle pour assurer un régime à la fois rigoureux, efficace et socialement légitime.